



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DCPPAT - BICUPE - SIC -GM - 2017-N° 158

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de HARNES

NOROXO

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L 511-1, R 181-45, R 512-39-1 à R 512-39-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la mise à l'arrêt définitif en 2004 des activités industrielles exercées par NOROXO sur son site de HARNES autorisé par arrêtés préfectoraux au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire référencé DA ECS-PE/BIC-FT-n°2007-241 du 16 octobre 2007 notifié à la Société NOROXO, modifié par arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 ;

VU le mémoire de fin de travaux concernant les opérations de remise en état de l'ancienne zone biologique du site adressé à M. le Préfet du Pas-de-Calais le 06 janvier 2011 ;

VU le donner acte délivré à NOROXO le 1^{er} octobre 2014 par M. le Préfet du Pas-de-Calais relatif à l'exécution des travaux de nettoyage et de désinfection de l'ancienne zone biologique du site, dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 modifié susvisé ;

VU le dossier de cessation d'activité et l'évaluation détaillée des risques adressés à M. le Préfet du Pas-de-Calais en octobre 2007 et la demande de compléments adressée le 30 avril 2008 à NOROXO par l'Inspection de l'Environnement après examen des documents transmis ;

VU les opérations de déconstruction de l'usine menées sur site en 2009 et 2010 ;

VU le rapport plan de gestion du site du 17 décembre 2014 et ses annexes communiqués à M. le Préfet du Pas-de-Calais par transmission référencée Nxo – 2014/02 du 19 décembre 2014 comprenant en outre les rapports d'études suivants : ancienne usine de Harnes (62), étude historique et de vulnérabilité, diagnostic des sols et de la nappe (Indice B01 - 27/06/2012) – voies ferrées hors site, diagnostic environnemental (31/07/2012) – investigations complémentaires sur les sols (10/04/2014) – contrôle de la qualité des eaux souterraines, campagne de suivi d'avril 2014, 37 piézomètres (03/06/2014) – tests pilote d'écémage dynamique (06/11/2012) – étude de mobilité du flottant (février 2014) – mise à jour de la modélisation des écoulements des eaux souterraines, modélisation du transport de contaminants et prévisions à 50 ans (21/09/2012) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire référencé DPI-BPUPE-SIC-ND-2015-N°208 du 6 août 2015 notifié à la Société NOROXO ;

VU le dossier de porter à connaissance adressé par la Société NOROXO à la Préfecture du Pas-de-Calais le 26 janvier 2017 sollicitant des modifications significatives au mode de réhabilitation prescrit par l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 susvisé ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 27 mars 2017 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 10 avril 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 avril 2017 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 2 mai 2017 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance est établi en application des dispositions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2015 ;

CONSIDÉRANT que ce dossier met en jeu des modifications notables de la réhabilitation du site telle que prescrite par l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 ;

CONSIDÉRANT par conséquent que ces modifications doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R 512-39-4 § I du Code de l'Environnement et dans les formes prévues à l'article R 184-45 du même code ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

La Société NOROXO, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 5/6 Place de l'Iris 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui complètent et modifient celles de l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 qui lui a été notifié pour la réhabilitation du site de son ancienne usine, implanté Chemin de la 3^{ème} Voie à HARNES (62440).

Les alinéas 3 et 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Elles ont été définies sur la base :

- des études techniques menées par l'exploitant et transmises au Préfet du Pas-de-Calais le 19/12/2014, pour permettre les types d'usages tels que prévus dans le projet de schéma directeur de réaménagement du site défini par la Communauté d'Agglomération de LENS – LIEVIN (« zone parc et promenade » et « zone d'activité / zone commerciale »)
- des investigations complémentaires engagées en 2016 par l'exploitant et dont les résultats sont synthétisés dans le rapport d'étude transmis à la Préfecture du Pas-de-Calais le 26 janvier 2017.

La délimitation des « zones parc et promenade » et « zone d'activité / zone commerciale » définies pour le type d'usages futurs du site est celle qui est matérialisée sur le plan joint en annexe au courrier du 26 janvier 2017 accompagnant le dossier de porter à connaissance précité.

L'exploitant ne pourra se voir prescrire des dispositions complémentaires concernant la dépollution du site de l'ancienne usine qui seraient nécessaires du fait d'un changement de type d'usages au droit du site ne résultant pas de son initiative, ou du fait d'un projet d'implantation dans son voisinage immédiat non identifié à la date du 19 décembre 2014, date de dépôt des études en préfecture. »

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

L'alinéa 5 de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute modification significative qui serait apportée par l'exploitant au mode de réhabilitation du site :

- tel que décrit dans le plan de gestion du 17 décembre 2014 et ses évolutions présentées dans le dossier de porter à connaissance du 26 janvier 2017
- ou repris au travers des prescriptions du présent arrêté,

doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais et de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées. »

ARTICLE 3 : DEPOLLUTION DES SOLS

Les prescriptions de l'article 3 – paragraphe 3.2 à 3.4 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 3.2 – Contamination inorganique

Sur la base des résultats d'analyses obtenus dans le cadre du diagnostic des sols mené de 2005 à 2014, des investigations complémentaires menées en 2016 et de la cartographie des sondages, et sauf cas des points mentionnés ci-dessous au paragraphe 3.4 - 2 dont la contamination inorganique ne peut être délimitée,

l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions nécessaires, à savoir : excavations, analyses de validation en fonds et en bords de fouilles, élimination en filière extérieure dûment autorisée⁽¹⁾, remblaiement par des matériaux d'apport sains..., pour que les sols maintenus en place :

- de la surface jusqu'à 0.5 mètre de profondeur en « zone parc et promenade »
- de la surface jusqu'à 1 mètre de profondeur en « zone d'activité / zone commerciale »

présentent les concentrations maximales suivantes en métaux et cyanures :

| PARAMETRES METAUX ET CYANURES | VALEURS LIMITEES (mg/kg MS) |
|-------------------------------|-----------------------------|
| Arsenic | 200 |
| Plomb | 5 000 |
| Cobalt | 1 000 |
| Cadmium | 20 |
| Chrome | 500 |
| Cuivre | 1 000 |
| Hg | 180 |
| Ni | 200 |
| Cyanures | 100 |

Ces dispositions concernent au minimum les sondages suivants, tels que repérés sur la cartographie jointe en annexe 8 au plan de gestion adressé en préfecture le 19 décembre 2014 et sur la cartographie de la figure 5 du rapport d'investigations complémentaires menées en 2016 sur les sols et gaz du sol (les repères de ces derniers sondages figurent en italique dans le tableau ci-dessous) :

| SONDAGES | | | PARAMETRES CONCERNES |
|---------------------------------------|----------------------------|-----------------------------|----------------------|
| Repère | Profondeur (m) | Localisation | |
| SD4 et SD6bis | 0.9 / 1 | Zone parc et promenade Sud | CN |
| SD21 | 0.4 – 0.5 | Zone d'activités | Cu |
| SD24 | 0.2 | Zone d'activités | As – Co |
| SD26 | 0.1 – 0.2 | Zone d'activités | As – Cu – Pb |
| SD45 | 0.7 | Zone d'activités | Co |
| SD62 | 0.2 | Zone parc et promenade Nord | Cr – Hg – Ni – Co |
| SD84 ⁽²⁾ | 0 – 0.2 | Zone parc et promenade Nord | As – Cu – (Zn) |
| SD92 ⁽²⁾ | 0.1 – 0.2 | Zone d'activités | As – Cu – Pb – (Zn) |
| SD93 ⁽²⁾ | 0.5 | Zone parc et promenade Nord | As – Cu – Pb – (Zn) |
| SD106 ⁽²⁾ | 0.2 – 0.3 | Zone parc et promenade Nord | As – Cu – Pb – (Zn) |
| SD119 ⁽²⁾ | 0.5 | Zone d'activités | As – Cu – Pb – (Zn) |
| SD122 | 1 | Zone d'activités | As – Cr – Pb |
| SC3 | 0.05 – 0.7 | Zone d'activités | As – Cu |
| SC4 ⁽²⁾ | 0.15 – 1 et 1 – 1.4 | Zone d'activités | As – Cd – Cu – (Zn) |
| S21 | 0 – 1 | Zone d'activités | As- Cd |
| <i>F8(Pa29)</i> | 1 – 1.5 | Zone parc et promenade Nord | CN |
| <i>I06-1</i> | 0 – 0.5 | Zone d'activités | CN |
| <i>J06-1</i> | 0 – 0.03 et 0.3 – 0.6 | Zone d'activités | CN |
| <i>J10-3</i> | 0.5 – 0.8 | Zone d'activités | CN |
| <i>K11-1</i> | 0 – 0.3 et 0.5 – 1 | Zone parc et promenade Sud | CN |
| <i>K11-2</i> | 0 – 0.2 ; 0.4 – 1 et 1 – 2 | Zone parc et promenade Sud | CN |
| <i>B05-1⁽²⁾</i> | 0.2 – 0.35 | Zone parc et promenade Nord | As – Pb – Cu – (Zn) |
| <i>B08-1</i> | 0 – 0.3 | Zone parc et promenade Nord | As – Pb – Cu |
| <i>C04-1 (C4-1BIS)⁽²⁾</i> | 0 – 0.4 | Zone parc et promenade Nord | As – Pb – Cu – (Zn) |
| <i>C11-2⁽²⁾</i> | 0.05 – 0.3 | Zone parc et promenade Nord | As – Pb – Cu – (Zn) |
| <i>C12-1 (C12-1BIS)⁽²⁾</i> | 0 – 0.3 | Zone parc et promenade Nord | As – Pb – Cu – (Zn) |
| <i>D16-1⁽²⁾</i> | 0 – 0.3 | Zone d'activités | As – Pb – Cu – (Zn) |
| <i>D18-1⁽²⁾</i> | 0.15 – 0.5 | Zone d'activités | As – Pb – Cu – (Zn) |

| | | | |
|-------------------|-----------|----------------------------|-------------------|
| <i>J06-1</i> | 0 – 0.5 | Zone d'activités | As – Pb – Cu |
| <i>J05-2</i> | 0 – 0.4 | Zone d'activités | As – Pb – Cu |
| <i>J05-2</i> | 0.4 – 1 | Zone d'activités | As – Cu |
| <i>J06-1</i> | 0.3 – 0.6 | Zone d'activités | Pb – Cd – Cu |
| <i>J06-4</i> | 0.3 – 1 | Zone d'activités | Cr – Co – Cu – Ni |
| <i>J3-1(Pa27)</i> | 0.4 – 0.8 | Zone d'activités | As – Pb – Cd – Cu |
| <i>K08-1</i> | 0.5 - 2 | Zone parc et promenade Sud | Co |

⁽¹⁾ Pour les seules excavations nécessaires en raison d'une contamination sur les paramètres inorganiques (hors CN) identifiée lors des investigations complémentaires menées en 2016 et ne devant pas faire l'objet d'un traitement de la pollution organique, l'exploitant pourra, à défaut de l'élimination des sols excavés correspondants en filière extérieure, mettre en place les dispositions constructives de regroupement et de confinement en zone parc et promenade sous réserve qu'elles respectent les dispositions prescrites par le présent arrêté pour ces zones. Les éventuels confinements réalisés devront figurer dans la demande de servitudes prescrite ci-dessous à l'article 4 – dernier alinéa.

⁽²⁾ Pour les douze sondages ainsi repérés dans le tableau ci-dessus, l'exploitant devra en outre prendre les dispositions (excavations – analyses de validation) pour que les terres maintenues en place respectent la concentration maximale de 1 500 mg/kg MS pour le paramètre Zn.

3.3 – Contamination organique

3.3.1 - Sur la base des résultats d'analyses obtenus dans le cadre du diagnostic des sols mené de 2005 à 2014, des investigations complémentaires menées en 2016 et de la cartographie des sondages, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions nécessaires, à savoir : excavations, analyses de validation en fonds et en bords de fouilles, élimination en filière extérieure dûment autorisée ou traitement sur site, remblaiement par des matériaux d'apport sains..., pour que les sols maintenues en place :

- de la surface jusqu'à un mètre⁽³⁾ de profondeur en « zone parc et promenade »
- de la surface jusqu'à trois mètres⁽³⁾ de profondeur en « zone d'activité / zone commerciale »

présentent les concentrations maximales suivantes sur les différents paramètres hydrocarbures :

| PARAMETRES HYDROCARBURES | | VALEURS LIMITES (mg/kg MS) |
|------------------------------|---|----------------------------|
| HAP totaux | Somme des 16 principaux HAP | 50 |
| BTEX | Benzène | 1.5 |
| | Toluène | 5 |
| | Ethylbenzène | 10 |
| | Xylènes | 40 |
| PCB | Somme des 7 congénères : 28 - 52 - 101 - 118 - 138 - 153 - 180 | 0.5 |
| Hydrocarbures ⁽⁴⁾ | Volatils et semi-volatils (coupes C5-C40) | 2 500 |
| | Volatils (coupes C5-C10) | 500 |

Hors paramètre hydrocarbures totaux, ces dispositions concerneront au minimum les sondages suivants, tels que repérés sur la cartographie jointe en annexe 8 au plan de gestion adressé en préfecture le 19 décembre 2014 et sur la cartographie de la figure 5 du rapport d'investigations complémentaires menées en 2016 sur les sols et gaz du sol (les repères de ces derniers sondages figurent en italique dans le tableau ci-dessous) :

| SONDAGES | | | PARAMETRES CONCERNES |
|-----------------|----------------------|-----------------------------|----------------------------------|
| Repère | Profondeur (m) | Localisation | |
| SD3 | 0.2 | Zone parc et promenade sud | HAP |
| SD113 | 0.5 | Zone parc et promenade Nord | PCB |
| T74 | 0.1 - 2 | Zone d'activités | HAP |
| T79 | 3 - 4 | Zone parc et promenade Nord | Toluène - Ethylbenzène - Xylènes |
| Pa11 | 1.5 - 3 | Zone parc et promenade Nord | Toluène - Ethylbenzène - Xylènes |
| K08-1 | 0.5 - 1 et 1 - 2 | Zone parc et promenade Sud | Benzène |
| K08-1 | 2.5 - 3.5 | Zone parc et promenade Sud | Benzène - Toluène |
| C04-1 (C4-1BIS) | 0 - 0.4 | Zone parc et promenade Nord | HAP |
| C08-3 (C8-3) | 0 - 0.5 | Zone parc et promenade Nord | HAP |
| E09-1 (E9-1) | 0 - 0.5 et 0.6 - 0.9 | Zone parc et promenade Nord | HAP |
| F8 (Pa29) | 1 - 1.5 | Zone parc et promenade Nord | HAP |
| I04-1 | 0 - 0.45 | Zone d'activités | HAP |
| J08-7 | 0.4 - 1.2 | Zone d'activités | HAP |
| J10-3 | 0. - 0.5 | Zone d'activités | HAP |
| K11-2 | 0 - 0.2 | Zone parc et promenade Sud | HAP -PCB |
| D11-2 | 0 - 0.5 | Zone parc et promenade Nord | PCB |
| H02-1 | 0 - 0.7 | Zone d'activités | PCB |
| J06-1 | 0 - 0.03 | Zone d'activités | PCB |
| J09-1 | 0.5 - 1 | Zone d'activités | PCB |

⁽³⁾ Les profondeurs générales prescrites ci-dessus de 1 m et 3 m ne valent pas pour les zones contaminées aux BTEX au droit des sondages Pa11 et T79, lesquelles devront être excavées jusqu'aux profondeurs minimales respectives de 3 m et 4 m.

3.3.2 - Cas particulier des hydrocarbures repérés ⁽⁴⁾ dans le 1^{er} tableau de l'article 3.3.1 ci-dessus

Les terres contaminées aux hydrocarbures volatils (C5 - C10) et hydrocarbures volatils et semi-volatils (C5 -C40) au-delà des concentrations respectives de 500 mg/kg MS et 2 500 mg/kg MS prescrites ci-dessus, qui devront être excavées des sols en place, pourront le cas échéant être traitées sur site. Il pourra s'agir de l'une des techniques suivantes de traitement par voie biologique, décidée par l'exploitant après essais et bilan coûts-avantages : mise en andains, bio-piles ou landfarming, ou toute autre technique qui présenterait des garanties d'efficacité au moins équivalentes dans un délai comparable, telle que le traitement thermique.

Si l'exploitant opte pour un traitement thermique sur site, les terres seront considérées dépolluées pour les coupes C5-C10 et C5-C40 lorsqu'elles présenteront des teneurs respectives inférieures :

- à 100 mg/kg MS et 1 000 mg/kg MS pour celles issues de la couche des remblais
- à 250 mg/kg MS et 2 000 mg/kg MS pour celles issues de la couche des limons.

Si l'exploitant opte pour un traitement biologique sur site :

- les terres contaminées seront déposées sur une géomembrane permettant de les séparer physiquement des sols en place. A défaut d'étanchéité de la géomembrane nécessitant une gestion spécifique des eaux de percolation (collecte, ré-arrosage des terres, prétraitement avant rejet ou élimination en filière extérieure autorisée), des échantillons seront prélevés en fin de traitement de manière représentative sur les sols en place sous la géomembrane, et analysés pour vérifier l'absence de contamination.

- les terres seront considérées dépolluées pour les coupes C5-C10 et C5-C40 lorsqu'elles présenteront respectivement les mêmes teneurs que celles visées ci-dessus pour le traitement thermique, à la fois pour celles de la couche des remblais et celles de la couche des limons. Pour ces dernières, à défaut d'atteindre le seuil de 2 000 mg/kg pour les coupes C5-C40, il sera observé un traitement complémentaire d'une durée minimale de 6 mois à compter de la date des prélèvements justifiant le respect de 2 500 mg/kg MS.

3.4 – Contrôles des fonds de fouilles – procédure d'échantillonnage et analyses

Le site de l'ancienne usine ne pourra être considéré traité au regard des objectifs fixés ci-avant que si :

1 - les analyses sur des prélèvements de sols en bords de fouilles et en fonds de fouilles ont été réalisées sur les paramètres ayant justifié l'excavation au point considéré, suivant une méthode normalisée par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'Environnement et respect préalable d'une procédure d'échantillonnage prédéfinie de nature à garantir une bonne représentativité des résultats (constitution d'échantillons moyens à partir de plusieurs prélèvements répartis suivant un maillage régulier sur l'emprise des fonds et bords de fouilles)

2 - les résultats des analyses satisfont les valeurs limites prescrites aux articles 3.2 et 3.3.1 pour les bords de fouilles et pour les fonds de fouilles (ou pour ces derniers, si la profondeur d'excavation prescrite en fonction de la zone considérée est atteinte). Les profondeurs d'excavation prescrites s'entendent au sens des niveaux de sols du site tel que restitué en fin de chantier de dépollution sachant qu'il ne sera apporté aucune modification à sa topographie initiale (celle d'avant travaux), sauf de manière localisée pour les besoins du traitement des sols.

Pour les paramètres de contamination inorganique, hors cyanures, visés à l'article 3.2 et pour les paramètres HAP et PCB visés à l'article 3.3, les analyses de validation en fonds et bords de fouilles visées à ces mêmes articles pourront être remplacées par une campagne de diagnostic complémentaire préalable avec prélèvements et analyses permettant, au droit des zones concernées, d'établir un plan de terrassement précis qui servira à définir les travaux d'excavation. Dans le cas des points pour lesquels la contamination par les paramètres inorganiques (hors cyanures) ne peut être délimitée ou peut ne l'être que partiellement, les excavations autour de ces points dans les directions non délimitées devront être réalisées sur une distance minimale de 5 m et respecter les modalités prescrites ci-dessus à l'article 3.2 en termes de profondeurs et filières d'éliminations extérieures voire confinement.

3 - en cas de recours au traitement sur site des terres contaminées aux hydrocarbures, les prélèvements sont effectués conformément à une procédure d'échantillonnage prédéfinie, les analyses sont réalisées suivant une méthode normalisée par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'Environnement, et les résultats satisfont en outre aux objectifs fixés à l'article 3.3.2 pour les remblais et pour les limons.

Les résultats des analyses, attestant de teneurs inférieures ou égales aux valeurs limites fixées ci-dessus pour l'ensemble des paramètres ayant nécessité l'excavation, et accompagnés :

- d'une présentation de la méthodologie d'échantillonnage retenue, avec plan de répartition des points de prélèvements
- en tant que de besoin, de commentaires sur les anomalies constatées et leurs causes ainsi que sur les mesures observées pour y remédier,

seront tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées. »

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'alinéa 5 de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La tête des piézomètres sur site doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration stagnante ou suintement. »

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DES GAZ DU SOL

Les prescriptions de l'article 7 - paragraphes 7.1 et 7.2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 7.1 – Constitution du réseau

Dès la fin des travaux d'excavation menés pour que les sols maintenus en place sur site satisfassent aux seuils fixés à l'article 3.3.1 pour la pollution organique, l'exploitant constitue un réseau de surveillance des gaz du sol au droit du site.

Ce réseau comprendra au minimum 7 piézaires ainsi localisés : ouvrages repérés Pa2, Pa5, Pa6, Pa8, Pa11, Pa29 ou nouveaux piézaires créés à proximité immédiate de ces ouvrages et repérés ci-dessous de manière identique, et un piézair Pa21 créé entre les sondages de sols repérés T17 et T19 (ouvrages tels que reportés en annexe 11 au plan de gestion du site du 17 décembre 2014 et sur la cartographie de la figure 6 du rapport d'investigations complémentaires menées en 2016 sur les sols et gaz du sol.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état. Aussi longtemps que les dispositions prescrites pour la surveillance des gaz du sol par le présent arrêté préfectoral demeurent en vigueur, les piézaires doivent rester protégés contre les risques de malveillance.

7.2 - Analyses

L'exploitant procède à une fréquence semestrielle à l'analyse des gaz du sol au droit des piézaires constituant le réseau de surveillance. Cette disposition est applicable dans un délai de trois mois à compter de la fin des travaux d'excavation mentionnés ci-dessus à l'article 7.1.

Les paramètres analysés sur les gaz du sol sont les suivants :

| OUVRAGES | PARAMETRES |
|-------------------------------------|---|
| Pa21 | Hydrocarbures (C5-C12) - Aliphatiques (C5-C12) et Aromatiques (C7-C12) |
| Pa2 - Pa5 - Pa6 – Pa8 - Pa11 - Pa29 | Hydrocarbures (C5-C12) – Aliphatiques (C5-C12) et Aromatiques (C7-C12) - BTEX |

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution sur une période suffisamment représentative. »

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment de sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de HARNES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de HARNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NOROXO et dont une copie sera transmise au Maire de HARNES.

Arras, le **19 JUIN 2017**



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- Société NOROXO – 5/6 Place de l'Iris – 92400 COURBEVOIE
- Mairie de HARNES
- Sous-Préfecture de LENS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Dossier
- Chrono